

Emploi ou employabilité dans un Etat social actif (première partie)

L'air est connu. A chaque récession économique, à chaque crise, le patronat et ses alliés de la classe politique rabâchent et assèment encore et toujours le même refrain. D'une part, le coût du travail est exorbitant. Les charges sociales, les impôts et autres taxes grèvent la rentabilité des entreprises. D'autre part, les chômeurs, les exclus de l'emploi, « profitent » de la sécurité sociale jugée trop avantageuse (!) et les minimexés « touchent » de l'assistance publique. Ils sont payés à ne rien faire. A qui la faute ? Notre civilisation judéo-chrétienne jette l'opprobre sur les rejetés.

Comme si l'engagement d'un ouvrier, d'un employé se faisait par charité et ne rapportait pas ! Comme si les différents secteurs de la sécurité sociale conquise de haute lutte et dans le sang ne constituaient pas un salaire différé, une augmentation solidaire répartie collectivement entre toutes et tous contribuant largement à l'amélioration de la qualité de vie ! Comme si l'impôt (encore trop mal perçu chez les possédants et trop mal réparti dans le domaine public) n'était pas la contribution individuelle à la vie collective ! Comme si la croissance économique n'avait pas une limite inhérente à sa linéarité ! Comme si la rentabilité financière devait être l'impératif incontournable !

Ainsi dit, deux discours se juxtaposent, s'affrontent parfois. Les années 80 ont vu l'arrivée dans l'arène politique des écologistes semant l'embarras parmi les habitués du pouvoir politique et économique. Professant alors un discours novateur sur la qualité de vie, sur le développement durable et soutenable, sur une gestion intelligente et intégrée de l'environnement, refusant le tout à l'économique, ces nouveaux citoyens d'alors non embrigadés dans des idéologies estampillées portaient haut le débat sur la place publique. Le temps des cénacles politiques était révolu.

La pensée unique avait-elle dit son dernier mot ?

1. L'Etat social actif

Vingt ans après, sacrifiant à la mode, les nouveaux concepts de participation citoyenne, de développement régulé ou modèle social sont conjugués à tou(te)s les modes. Le vocabulaire

politique s'est enrichi d'un dernier-né baptisé « Etat Social Actif ».

Derrière ce vocable encore appelé « troisième voie » par les penseurs unicistes à la recherche désespérée d'un regain idéologique, se dissimulent des idées anciennes sinon archaïques visant, au nom de la modernité, au retour à la « normale » (ce que le marché consent à payer) à la remise en question du système de la sécurité sociale déjà lourdement hypothéqué au fil du temps. Le but est « *de transformer nos sociétés en états sociaux actifs* ».

Qu'est-ce à dire ?

« Emploi : Blair et Verhofstadt demandent à tous les pays de viser un objectif ambitieux : le plein emploi, condition d'une plus grande insertion, sans laquelle la cohésion sociale est impossible à atteindre. Ils comptent sur « l'Etat Social Actif » qui doit encourager à travailler en réduisant les coûts du travail et qui doit aussi équilibrer les droits et les chances par ses responsabilités. L'Etat Social Actif exige à la fois la participation active de chaque citoyen et une protection sociale adéquate. Dans cette perspective, les systèmes de protection doivent être vus comme un tremplin pour l'emploi plutôt que comme un filet de sauvetage »¹.

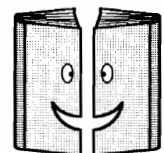
En 1972, Ernest Mandel, professeur et militant trotskyste, écrivait dans le Troisième âge du capitalisme :

« L'idéal de la "société formée" du troisième âge du capitalisme — où chacun est à sa place (et la garde) où des régulateurs visibles (et invisibles) maintiennent la stabilité de la machine économique, distribuant plus ou moins "également" les "bienfaits de la croissance" entre toutes les classes sociales et protègent de plus en plus de domaines du système économique et social contre les méfaits de l'économie de marché et de la concurrence "pures" — exprime clairement cette "foi en l'organisation"... L'idéologie qui chante la foi dans la toute-puissance de la technologie est la forme de l'idéologie bourgeoise spécifique au troisième âge du capitalisme. Elle proclame l'aptitude de l'ordre social existant à surmonter peu à peu sa

Jean-Marie
Wattiez.

(1) *Le Soir*,
23.2.2000, *Vive*
l'Etat Social
Actif,
Bénédicte Vaes.

A lire... à débattre



(2) Ernest Mandel, *Le Troisième âge du capitalisme*, collection 10-18, 1976, Tome 3, pp. 231-232.

(3) réorientations stratégiques du Capital qui délaisse la sphère productive pour faire de juteux placements en bourse. Le repositionnement de l'extractivisme
Albert Frère en est une bonne illustration.

(4) Ernest Mandel, *op. cit.*, Tome 1, p. 294.

(5) d'exécution de l'article 7 § 1 alinéa 3, m de l'Arrêté-Loi du 28/12/44, M.B. du 9/9/1997.

(6) Rapport annuel 1999 ONEM. Les évolutions réglementaires 3-2 modifications aux dépositions existantes p.49.

(7) Ces exemples sont cités dans AZ (hebdomadaire toutes-boîtes, Hainaut occidental) du 26.1.2000 « Tournai. Les A.L.E. au service de l'entreprise », E.Dépléchin.

propension aux crises, à résoudre "techniquement" ses contradictions, à intégrer les classes sociales en rébellion, et à éviter toutes les explosions. La théorie de la "société post-industrielle", dont la structure sociale serait dominée par les normes de la "rationalité fonctionnelle", correspond au même concept idéologique »².

Vous avez dit « Etat social actif » ?

Réduire le coût du travail équivaut ni plus ni moins à augmenter le taux de plus-value générée collectivement par les producteurs et accaparée par quelques-uns avides de la réinjecter aussitôt dans la « bulle financière »³. Produire et écouler deviennent des maîtres-mots.

« Le taux de profit baisse lorsque la composition organique du capital s'accroît, les autres facteurs demeurent inchangés. Au chapitre 14 du troisième livre du Capital, Marx démontre que deux des principaux facteurs susceptibles de retarder la baisse du taux moyen de profit sont l'avilissement du prix des éléments du capital constant et l'élévation du taux de plus-value (soit par la hausse du degré d'exploitation du travail, soit par la compression des salaires au-dessous de la valeur de la force de travail »⁴.

2. Les Activations des Allocations de Chômage (A.A.C. en abrégé)

Elles constituent un bon exemple de cette énième tentative du capital et de ses valets politiques pour surmonter la baisse tendancielle du taux de profit.

L'A.R. du 8.8.97 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée⁵ porte sur les fonds baptismaux le système des A.A.C.

Ce système avec son organisation mais aussi sa désorganisation sape l'assise social-démocrate de notre « modèle » pour conduire lentement mais sûrement à l'américanisation de notre société au nom de la politique de la promotion de l'emploi considérée comme prioritaire par le gouvernement. L'article 5 stipule que « les postes de travail proposés par les employeurs visés à l'article 3 doivent avoir

pour objectif la création d'emplois supplémentaires dans des fonctions qui ne sont généralement pas ou plus exercées et qui augmentent la qualité des services au client, améliorent les conditions de travail pour l'ensemble des travailleurs au service de cet employeur ou concernent la protection de l'environnement de l'entreprise concernée ».

A partir du 1/4/1999, « ce troisième critère a été élargi en ce sens que la nouvelle réglementation vise dorénavant la protection de l'environnement de l'entreprise ou de la commune en ce compris l'amélioration de la propreté ou de la sécurité dans les quartiers »⁶.

Ainsi voit-on fleurir des offres d'emploi telles que livreur à domicile, aide-cuisinière, homme d'entretien, aide-garagiste chargé de passer les véhicules au contrôle technique, de les nettoyer, reconduire les clients à leur domicile..., standardiste, réceptionniste, huissier, aide-administrative s'occupant d'envoyer les mailings, de préparer les salles de réunion, de porter le courrier, aidant horticole, laveur de charroi ou de véhicules de transport, bagagiste dans un hôtel, dans une gare, liseuse pour personnes âgées, animateur, emballeuse de marchandises ou de cadeaux, pompiste, surveillant d'école, de parking, steward de bus ou de car, jardinier, accompagnateur lors d'excursions, démonstrateur de produits, coursier, trieur de produits de recyclage...⁷.

Dans un premier temps, ces mesures sont exclusivement destinées aux employeurs privés. En effet, l'article 3 stipule que, par dérogation à l'alinéa précédent, les employeurs suivants ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

- a) l'Etat fédéral y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, la Cour d'Arbitrage, l'Armée et la gendarmerie ;
- b) les Communautés et les Régions ;
- c) la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;
- d) les organismes d'intérêt public et les institutions publiques qui dépendent ou qui ressortissent au contrôle des autorités citées sous a), b) ou c), à l'exception des institutions publiques de crédit, des entreprises publiques autonomes et des sociétés publiques de transport de personnes ;



e) les entreprises et les institutions pour le personnel qu'elles engagent en tant qu'intermédiaires pour les mettre à disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire, conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs.

Moins d'un an plus tard, un pas supplémentaire est franchi.

En effet, l'A.R. du 2.2.98⁸ élargit le champ d'application avec pour motif que dans un souci d'égalité, le bénéfice de la mesure prévue par l'A.R. du 8.8.97 doit être étendu sans délai à tous les établissements d'enseignement organisé par les Communautés, afin que le nombre de chômeurs qui pourront bénéficier d'une réinsertion soit aussi important que possible.

Verra-t-on des éducateurs, des enseignants, des économistes, des membres du personnel ouvrier, technique de la Communauté française être engagés comme A.A.C. tout comme pourront l'être des postiers, des cheminots, des agents de comptoir, des employés communaux, des intérimaires y compris ceux du T-intérim ? Cela n'est pas impossible. C'est même prévu.

3. La réaction syndicale des services publics sera-t-elle à l'aune de leur consœur du secteur privé ?

(Trop) rares sont les voix qui s'élèvent à l'encontre du « partenariat social », système si chèrement prisé par une certaine hiérarchie

syndicale acquise aux idées régulatrices du marché du travail. Ce partenariat est acquis lorsqu'un employeur dépose un projet A.A.C. auprès des instances décisionnelles⁹.

L'avis recueilli en Conseil d'entreprise s'assimilera-t-il à une approbation ou à un acquiescement ?

A défaut de création nette massive d'emplois, certains syndicalistes se contentent trop vite du maintien du volume de l'emploi, fût-ce au prix d'un emploi bradé. Siégeant au sein des comités subrégionaux de l'emploi et du comité de gestion de l'O.N.E.M., les organisations syndicales des travailleurs devenus entre-temps des interlocuteurs sociaux avant de se muer en partenaires sociaux tonneront-elles au nom du principe de l'égalité de traitement et des statuts ?

D'Orazio, ceux de Clabecq entre-temps rejoints par d'autres militants regroupés sous la bannière du Renouveau démocratique syndical, la Fondation André Renard¹⁰, Anne-Marie Appelmans, secrétaire générale de la F.G.T.B.-Bruxelles¹¹, défendent chacun à leur manière mais pour un objectif commun un autre syndicalisme de combat. Pour le moment, la grogne se limite à la F.G.T.B., la C.S.C. ne réagit pas.

Attachons-nous au sens des mots surtout lorsqu'ils sont publiés au Moniteur belge, journal officiel de l'Etat. Par dérogation, généralement, plus, à l'exception de, sont des mots importants qui laissent la porte largement ouverte à de nombreuses opportunités. Comme si homme d'entretien, jardinier, aide-administrative, livreur, éducateur n'étaient pas déjà des emplois en tant que tels.

4. Mais quel est le but non avoué de la mise en place des A.A.C. ?

Fonds publics pour soulager le capital privé à bout de souffle dans sa course effrénée du profit, dérégulation, précarité, bas salaires, déstabilisation graduelle et casse des relations de travail sont de mise dans un Etat social qui se veut actif. Le recours aux A.A.C. permet aux entreprises privées et à des entreprises relevant plus du service au public que du service public avant leur vente au privé et leur cotation en

(8) M.B. du 25.2.98, modifiant l'A.R. du 8.8.97, art. 1 l'art 3 alinéa 2b de l'arrêté royal du 8.8.97, et prend ses effets le 9.9.97.

(9) En effet, l'article 4 § 1 et 2 de l'A.R. du 8.8.97 d'exécution de l'article 7 § 1 alinéa 3 M de l'arrêté-loi du 28.12.44 organise la consultation des organisations syndicales : « l'avis du conseil d'entreprise ou, à son défaut, de la délégation syndicale, ou à son défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail, ou à son défaut, l'avis des travailleurs ».

(10) Le Matin, 30.03.2000, Vers un syndicalisme global, par P.Lorent.

(11) Le Journal du Mardi, 21 au 27.12.1999, pp. 12-13.

(12) modifiant
l'A.R. du
25.11.1991.

(13) M.B. du
3.4.99,
modifiant
l'A.R. du
8.8.97.

(14)
Formulaire
C201.4 ONEM
Activation des
allocations de
chômage.
Contrat de
travail.

(15) « Guide
pour
employeurs »
ONEM.
Activation des
allocations de
chômage pp.
18-19; notons
toutefois que
l'exemple
retenu par
l'ONEM pour
un ouvrier
calcule l'ONSS
(13,07%) sur
100% du
salaire brut et
non 108%. Le
SMIG à 45.427
frs pour 39
heures par
semaine ressort
de la
commission
paritaire 100
(conseil
national du
travail) et est
établi au
1.6.2000;
Gaston et
Sabine sont des
prénoms
d'emprunt qui
ne sont pas
fortuits.

bourse de reconstituer le taux de profit, condition sine qua non, pour que le système capitaliste empêtré dans ses contradictions, ait du bois de rallonge pour sa survie. Dans un jargon qui se veut neutre, « ils » appellent cela « redynamiser nos entreprises et leur compétitivité ».

A l'instar des soi-disants contrats A.L.E., le chômeur engagé dans les liens d'un contrat A.A.C. est **assimilé par un tour de passe-passe juridique et de langage à un travailleur**. Ainsi l'A.R. du 8.8.1997¹² portant réglementation du chômage stipule en son article 8 : «...le montant de l'allocation de réinsertion à laquelle le travailleur visé à l'article 78 quater a droit s'élève, pour chaque mois calendrier pour lequel il est lié par un contrat de travail au moins à mi-temps dans le cadre d'un poste de travail reconnu, à - 17.500 frs pour un horaire de travail au moins à mi-temps - 22.000 frs pour un horaire de travail au moins à 4/5 temps. Le montant de l'allocation est toutefois limité au salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois calendrier concerné ». L'article 11 du même arrêté stipule « 6° un "certificat d'allocation de réinsertion" au travailleur qui est occupé dans un projet de réinsertion après la fin de chaque mois. Le certificat précité remplace la carte de contrôle pour l'application de l'article 160 ».

Mais qu'en est-il du quotidien de l'activé(e), chômeur(se) — travailleur(se) ?

A entendre une fonctionnaire officiant à l'O.N.E.M de Tournai, il s'agit bien, selon elle, d'un contrat « normal ». Le doute qui m'envahissait n'eut pas l'heur de lui plaire. Cependant, je persiste. En effet, l'art. 8§1 de l'A.R. du 8.8.1997 relatif à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée stipule que « les travailleurs qui sont engagés dans un poste de travail reconnu...ont...droit à une allocation dans le cadre de l'assurance-chômage ».

Qu'en est-il pratiquement ?

L'A.R. du 26.3.99¹³ relatif à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée considère en son article 2 § 2 : « est un chômeur de longue durée qui peut être occupé dans un poste de travail reconnu, le chômeur

complet indemnisé qui, au moment de l'engagement, bénéficie sans interruption d'allocations de chômage ou d'attente... depuis au moins 24 mois calendrier ininterrompus s'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans, 6 mois calendrier ininterrompus s'il a atteint l'âge de 45 ans ».

Auparavant, l'A.R. du 8.8.97 (art.8 §2) fixait la période à 24 mois calendrier ininterrompus dans le régime d'indemnisation pour le chômeur qui n'était pas détenteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ni d'un diplôme de l'enseignement supérieur et à 60 mois pour les autres enseignement secondaire supérieur et enseignement supérieur.

— Ainsi défini, le chômeur de longue durée est engagé dans un contrat de travail réputé être soumis à la loi du 3.7.1978 pour une durée déterminée ou indéterminée¹⁴. Toutefois, la durée maximale du contrat est fixée à 36 mois. Par ailleurs, le chômeur-travailleur joue son joker. En effet, « le travailleur peut seulement obtenir l'allocation de réinsertion pendant 36 mois durant toute sa carrière professionnelle » (Article 4). Dans ce cas, comment peut-il être à durée indéterminée ? Fixer un terme dans le temps, n'est-ce pas le déterminer ?

— Le « salaire » auquel peut prétendre l'activé(e) est celui en vigueur au sein du secteur, de l'entreprise, ou à défaut de celle-ci, celui conclu au sein du Conseil national du travail. Cependant, l'employeur ne peut être tenu à payer une rémunération supérieure à 120 % du revenu minimum mensuel moyen garanti par le Conseil national du travail (soit par ex. pour un chômeur de plus de 21 ans 1/2 ayant 6 mois d'ancienneté : 45.427 frs x 120 % = 54.512 frs).

5. Deux exemples¹⁵

Gaston est embauché comme ouvrier à temps plein pour entretenir les abords et le charroi d'une entreprise de construction. Son salaire brut mensuel s'élève à 51.022 frs duquel son patron prélève 13,07% sur 108% (55.103 frs) soit 7.202 frs d'O.N.S.S et 7.895 frs de précompte professionnel (Gaston est marié et n'a pas d'enfant à charge). Sa rémunération nette est de 35.925 frs.

Que lui paiera son patron ? 35.925 moins 22.000 (intervention O.N.E.M), soit 13.925 frs.

Sabine a décroché un emploi à mi-temps comme démonstratrice d'articles. Elle a un salaire brut de 25.511 frs duquel son patron prélève 13,07% d'O.N.S.S., soit 3.334 frs et 1.796 frs de précompte (Sabine est mariée et n'a pas d'enfant à charge). Son salaire net est de 20.381 frs.

Son patron lui paiera 20.381 moins 17.500 (intervention O.N.E.M), soit 2.881 frs.

Si Gaston et Sabine cotisent chacun à la sécurité sociale à raison de 13,07% de leur salaire brut, il n'en va pas de même pour l'employeur. Car, en vertu de l'A.R. du 13.02.1998 (M.B. du 19.02.1998), l'employeur est dispensé du paiement des cotisations qui financent les branches suivantes de la sécurité sociale : les accidents de travail, les allocations familiales, maladie et invalidité, chômage, maladies professionnelles, pension de retraite et de survie des travailleurs, modération salariale et vacances annuelles des travailleurs¹⁵. Concédonsons toutefois que l'employeur est tenu de payer les cotisations destinées aux fonds de sécurité d'existence.

Si Gaston n'avait pas été « activé » mais engagé comme manœuvre affecté aux mêmes tâches, son salaire brut aurait été de 390,90 frs de l'heure soit 65.874 frs bruts par mois à raison de 38 heures semaine (salaire horaire pour un manœuvre dans la convention collective 124). Et son employeur aurait payé 30,96% d'ONSS à titre de part patronale augmenté de 7,48% à titre de modération salariale.

Le raisonnement est similaire pour Sabine. Si elle avait été engagée comme employée « normale », son salaire mensuel brut aurait été de 50.121 frs par mois (salaire mensuel pour un temps plein en vigueur dans la convention collective 218 catégorie 3 à 25 ans). Et son employeur aurait payé 24,96% d'O.N.S.S. augmenté de 7,48% à titre de modération salariale¹⁶.

A la lecture de ces deux exemples, d'aucun(e)s auront vite compris que Gaston et Sabine sont mari et femme. Ils se sont d'ailleurs rencontrés à l'A.L.E., que certains ont osé rebaptiser agence de location d'esclaves. Oh, les méchants !

6. Les pièges à l'emploi et les pièges du chômage

En conséquence, il convient d'affirmer que pour mettre à mal et saigner encore plus la sécurité sociale et ainsi ouvrir tout grand la porte à la privatisation (déjà largement entamée dans les secteurs des soins de santé, des hospitalisation, des accidents corporels, de revenu garanti, de l'épargne-pension, de l'assurance-autonomie), on ne s'y prendrait pas autrement.

Par conséquent, il convient également d'affirmer que pour raboter les salaires, évacuer du salaire différé les obligations patronales en matière de sécurité sociale pour ne payer que la force de travail, on ne s'y prendrait pas autrement. Qui a décroché la timbale ? Posons une devinette sous forme de question pour un champion : un employeur veut bénéficier de ce type de contrat à raison de 38 heures par semaine. Engagera-t-il un temps plein (22.000 frs à charge de l'O.N.E.M.) ou deux mi-temps (deux fois 17.500 frs d'intervention O.N.E.M.) ?

L'engagera-t-il à la fin du contrat (maximum 36 mois) ou le remplacera-t-il par quelqu'un d'autre¹⁷ à la fin de son contrat ?

Le système ainsi établi voudra qu'une « tournante » s'instaure dans la mise au travail des chômeurs vu les conditions très favorables pour l'employeur (salaire plafonné à 120% du SMIG, exonération O.N.S.S., intervention O.N.E.M. dans la rémunération nette).

Muni de sa feuille d'occupation (puisque tel est le terme utilisé par le législateur transformé par la force des choses en travailleur social porteur de projets), le chômeur s'en ira à la caisse de paiement des allocations de chômage toucher son allocation de réinsertion en prenant garde de bien remplir les conditions administratives pour recouvrer ses droits de chômeur en première période. Si certains osent parler de « pièges à l'emploi », il y a aussi des « pièges au chômage ».

L'arsenal juridique au service du budget de l'Etat qui a créé des catégories différentes de chômeurs (chefs de famille, isolé(e)s, cohabitant(e)s) et trois périodes d'indemnisation (la quatrième depuis longtemps évoquée est la limitation dans le temps et la suppression)

(16) Les 7,48% d'ONSS à titre de modération salariale sont l'effet des années 70 où trois sauts d'index ont eu lieu. Les 7,48% sont donc la résultante d'une augmentation salariale qui n'a pas eu lieu et non d'une charge patronale supplémentaire à l'ONSS comme certains milieux aiment à le faire entendre.

(17) L'A.R. du 8/8/97 stipule en son article 6§3 alinéa 2 « la décision de reconnaissance...ne peut dépasser 3 ans mais peut être prolongée ». Bravo ! Gagné !

(18) Pour chaque situation individuelle, il convient de consulter l'organisme de paiement des allocations de chômage et le service « vérification » de l'ONEM qui pourront utilement vous aider.

s'avère être un labyrinthe administratif pour bon nombre et surtout pour les cohabitant(e)s engagées à mi-temps.

En effet, engagé(e) à mi-temps, le (la) cohabitant(e) en 2^{ème} ou 3^{ème} période touche en règle générale un salaire supérieur à son allocation de chômage. Si ce(tte) cohabitant(e) opte pour un complément de revenus, elle ne touchera rien et ne reviendra pas en 1^{ère} période de chômage à la fin des 36 mois de contrat car sa période de travail sera assimilée

à du chômage. Par contre, si elle opte pour le maintien des droits, elle recouvrera ses droits inhérents à la première période de chômage à la fin de son contrat (36 mois obligatoirement). Pour un isolé, la prudence s'impose aussi dans le choix entre le complément de revenus et le maintien de droits pour retourner à la première période^{1^è}.

Suite de l'article dans le prochain numéro du journal.

L'ARTICLE 27 DANS LA REGION DU CENTRE

Pour un accès plus large à la culture

Le Centre Culturel Régional du Centre lance « l'Article 27 ». Cette initiative permet à des personnes qui ont un très petit revenu d'acheter des tickets d'entrée à des spectacles au prix de 50 francs. Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, il faut s'adresser directement au Centre Culturel Régional du Centre ou au C.P.A.S. de La Louvière si vous êtes « aidé » par celui-ci.

Centre Culturel Régional du Centre : Place Mansart, La Louvière : 064-21.51.21.

C.P.A.S. : Rue du Moulin, 54, La Louvière.

Droits Devant fera également le relais de cette initiative auprès d'un certain nombre de personnes.